

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique foncier

Convention d'occupation précaire du terrain situé rue Estienne d'Orves et cadastré section AT n°15.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte administratif en date du 30 septembre 1991, publié au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Noisy-le-Sec le 14 octobre 1991 volume 1991P n°5230, aux termes duquel la ville de Sevrans a acquis de l'Etat, la parcelle cadastrée AT n°15 et sis rue Estienne d'Orves à Sevrans.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT le programme de construction immobilière qui sera mis en œuvre par la ville de Sevrans dans le secteur de la gare de Sevrans Livry, et notamment sur la parcelle objet de la présente, dans le cadre du programme du grand-paris.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire de ce terrain permettra à la ville de Sevrans d'éviter d'une part qu'il ne soit squatté et d'autre part qu'il ne puisse être utilisé lorsque la commune aura finalisé son programme.

CONSIDERANT que l'entreprise MARIN – répertoriée au RCS de Bobigny sous le n°322 642 182, ayant son siège social à SEVRAN, 22 rue Henri Becquerel et représenté par M. MARIN – est intéressée pour occuper ce terrain de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au preneur d'un bail commercial.

CONSIDERANT que le terrain précité est divisé en plusieurs parcelles qui seront mises à disposition de différentes entreprises. L'emprise mise à la disposition de la société MARIN est représentée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'entreprise MARIN – répertoriée au RCS de Bobigny sous le n°322 642 182, ayant son siège social à SEVRAN, 22 rue Henri Becquerel et représenté par M. MARIN – une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie du terrain situé rue Estienne d'Orves à SEVRAN (93270) et cadastré section AT n°15 ;

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le plan de l'emprise mise à disposition de l'entreprise est joint en annexe.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de 525€ par an acquittée par la société MARIN.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois au maximum.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du terrain par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 FEV. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits de Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013

- publié le : 15 au 22/02/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION D'UNE PART DU CABINET CATALA ET D'AUTRE PART DE MAÎTRE PASCALE BOUGIER À L'EFFET DE REPRÉSENTER LA COMMUNE DE SEVRAN LORS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE INITIÉE PAR LA VOLONTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER PLAINTÉ CONTRE « X », EN SA QUALITÉ, SUITE À DES PROPOS DIFFAMATOIRES TENUS SUR INTERNET. (X SE PRÉSENTANT SOUS LE NOM DE LAMIANT)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la protection fonctionnelle des élus

VU l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose : « Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie. »,

CONSIDERANT les propos à caractère diffamatoire tenus sur internet à compter du 10 novembre 2012.

CONSIDERANT la volonté du maire de déposer plainte contre « X » en sa qualité de premier magistrat de la ville de Sevran, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite aux propos susvisés,

CONSIDERANT qu'il convient désigner un avocat pour assister juridiquement la commune lors de son dépôt de plainte et de la procédure liée.

CONSIDERANT la nécessité, lorsque la citation pour diffamation est à la requête du plaignant, de faire élection de domicile dans la ville où siège le Procureur de la République saisi,

CONSIDERANT que le cabinet de Me Pascale BOUGIER est domicilié à BOBIGNY,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister Monsieur le Maire, lors de son dépôt de plainte, et lors de la procédure liée, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite aux propos diffamatoires tenus sur internet.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire élection de domicile au Cabinet de Maître Pascale BOUGIER – 76 rue d'Anjou – 93000 BOBIGNY afin d'une part qu'elle intervienne procéduralement lorsque le Cabinet CATALA lui en fera la demande et afin d'autre part qu'elle transmette tous les actes et convocations de procédure au cabinet CATALA.

ARTICLE 3 **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- notifiée à Me BOUGIER
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 15 FEV. 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 15 au 22/02/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION D'UNE PART DU CABINET CATALA ET D'AUTRE PART DE MAÎTRE PASCALE BOUGIER À L'EFFET DE REPRÉSENTER LA COMMUNE DE SEVRAN LORS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE INITIÉE PAR LA VOLONTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER PLAINTÉ CONTRE « X », TANT EN SA QUALITÉ QU'AU NOM DE LA COMMUNE, SUITE À LA DIFFUSION SUR INTERNET D'UNE VIDÉO À CARACTÈRE DIFFAMATOIRE. (AS N°5)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la protection fonctionnelle des élus

VU l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose : « Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie. »,

CONSIDERANT le caractère diffamatoire d'une vidéo, diffusée sur internet à compter du 2 décembre 2012, à la fois à l'égard de M. GATIGNON en tant que maire de la ville de Sevrans et à l'égard de la Collectivité.

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le Maire de déposer plainte contre « X », tant en sa qualité qu'au nom de la commune, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion sur internet de la vidéo dont s'agit,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la commune lors de la procédure judiciaire initiée par le dépôt de plainte,

CONSIDERANT la nécessité, lorsque la citation pour diffamation est à la requête du plaignant, de faire élection de domicile dans la ville où siège le Procureur de la République saisi,

CONSIDERANT que le cabinet de Me Pascale BOUGIER est domicilié à BOBIGNY,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour assister la commune, et Monsieur le Maire, lors de son dépôt de plainte, et lors de la procédure liée, auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion sur internet d'une vidéo à caractère diffamatoire.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire élection de domicile au Cabinet de Maître Pascale BOUGIER – 76 rue d'Anjou – 93000 BOBIGNY afin d'une part qu'elle intervienne procéduralement lorsque le Cabinet CATALA lui en fera la demande et afin d'autre part qu'elle transmette tous les actes et convocations de procédure au cabinet CATALA.

ARTICLE 3 **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- notifiée à Me BOUGIER
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 15 FEV. 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 18 FEV. 2013
- publié le: 15 au 22/02/13

N°2013/ 74

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant N° 2 à la Régie de Recettes : Pôle Emploi Formation

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, autorisant le maire et le premier Adjoint par subdélégation, à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal, en date du 9 octobre 2008, reçue en Sous-Préfecture le 15 octobre 2008, approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevrans et l'Association Compétences Emploi ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevrans et l'Association Compétences Emploi reçue en Sous-Préfecture le 6 novembre 2008, notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2005/178 en date 20 juin 2005 portant création d'une régie de recettes, pour l'encaissement des paiements relatifs à la location de salles de formation au sein du Pôle Emploi Formation, modifié par les décisions n°2009/240 en date du 20 mai 2009 et n°2012/101 en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n° 2012/201 en date du 23 février 2012 est modifié comme suit : « Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur».

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

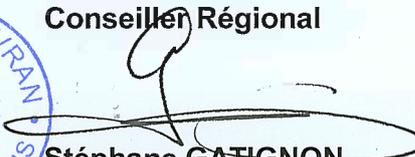
Fait à Sevrans le, 21 FEV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 FEV. 2013
- publié le : du 21 au 28/2/13



Le Maire
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

2013/N° 75
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « FURAX SARL » pour une représentation du spectacle de l'artiste « BEN MAZUÉ » le vendredi 17 mai 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec « FURAX SARL » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, une représentation du spectacle de l'artiste « BEN MAZUÉ » selon le calendrier suivant :

- vendredi 17 mai 2013, à 20h30 à l' Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec « FURAX SARL » représentée par Monsieur Pierre Pascal HOUDEBINE, en qualité de Gérant, domiciliée 28 rue Orfila – 75020 PARIS.
(N° Siret : 450 422 605 000 29, Code APE : 9001Z, Licences N°2 :1046150 / N°3 - 1046151).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 2637,50 € TTC (deux mille six cent trente sept euros, cinquante centimes toutes taxes comprises) sera payé par chèque bancaire à l'ordre de « FURAX SARL », à l'issue de la représentation le 17 mai 2013, sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 5 repas le soir de la représentation du 17 mai 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Pierre Pascal HOUDEBINE, en qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 21 FEV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 FEV. 2013
- publié le : du 21 au 28/2/13

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL

STÉPHANE GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PETITE ENFANCE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association CIMERSS dans le cadre des journées de Sevrans pour la Petite Enfance, les 22 et 23 février 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'organisation des Journées de Sevrans pour la Petite Enfance

CONSIDERANT que le thème de la co-éducation fait partie du travail de l'ensemble des professionnels intervenant auprès des jeunes enfants et de leur famille et que cette réflexion s'inscrit dans les objectifs du Projet Petite Enfance de la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association CIMERSS pour la mise en œuvre d'une rencontre/débat sur le thème « Parents, professionnels, une histoire de co-éducation », réalisée par Monsieur Gérard Neyrand

ARTICLE 2 : **DIT** que cette rencontre/débat se déroulera le vendredi 22 février 2013 de 20h à 21h30

ARTICLE 3 : **DIT** que la ville de Sevrans s'engage à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à la tenue de cette intervention

ARTICLE 4 : **DIT** que le montant de la prestation de Monsieur Gérard Neyrand s'élèvera à 1250 euros, montant global et forfaitaire comprenant l'intervention dans son ensemble (conférence-débat, document remis, frais de déplacement et d'hébergement) et que le règlement sera effectué par mandat administratif

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association CIMERSS

Fait à SEVRAN, le 21 FEV. 2013

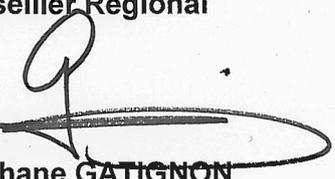
LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 FEV. 2013

- publié le : du 21 au 28/02/13




Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO Voyageurs pour Monsieur Laurent FAYET du 18 au 22 mars 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation FCO Voyageurs

CONSIDERANT que cette formation vise à parfaire les connaissances et la pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle de Monsieur Laurent FAYET

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Voyageurs pour Monsieur Laurent FAYET du 18 au 22 mars 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 753,48 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à ECF

Fait à Sevrان, le 21 FEV. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان
certifie que le présent acte a été :

Stéphane BLANCHET

- reçu en préfecture le : 25 FEV. 2013

- publié le : du 21 au 28/02/13

VILLE DE SEVRAN

SMP
ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22
ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS
PRESTATION DE DÉPLACEMENT, DE DÉMÉNAGEMENT OU DE STOCKAGE DE
MOBILIER/MATÉRIEL DE BUREAU, ET DE MOBILIER/MATÉRIEL SCOLAIRE**

TITULAIRE : Société ANER sise 34 rue de la Prévoyance – 75019 PARIS

DECISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 28 et 77, du code des marchés publics

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 août 2012 Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les prestations de déplacement, de déménagement ou de stockage de mobilier, de matériel de bureau et de mobilier et de matériel scolaire.

VU la décision n°2013/18 en date du 11 janvier 2013, attribuant le marché d'acquisition de sacs poubelles sérigraphiés pour utilisation en extérieur à la société ANER sise 34 rue de la Prévoyance 75019 Paris.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 4ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « que le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans et que le délai d'exécution sur lequel s'engage le candidat est de 1 jour ouvré à compter de la réception du bon de commande » en lieu et place de « que le délai d'exécution sur lequel s'engage le candidat est de 1 jour ouvré à compter de la réception du bon de commande et sera reconductible deux fois tacitement. »

ARTICLE 1 : DIT que « le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification reconductible par période successive de 1an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans et que le délai d'exécution sur lequel s'engage le candidat est de 1 jour ouvré à compter de la réception du bon de commande » en lieu et place de « que le délai d'exécution sur lequel s'engage le candidat est de 1 jour ouvré à compter de la réception du bon de commande et sera reconductible deux fois tacitement. »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

26 FEV. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 FEV. 2013

- publié le : du 28/2 au 6/3/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

Prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans

Lot 1 : beaudottes / parc de la ferme dit secteur A

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

TITULAIRE: Société VOISIN Parcs et Jardins sise 5 Grande Rue – 91470 LIMOURS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre les prestations d'entretien des espaces paysagers sur la ville de Sevrans, et notamment le lot 1 : beaudottes / parc de la ferme dit secteur A ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant minimum de 50 000 euros H.T et un montant maximum de 74 000,00 € HT ;

CONSIDERANT la durée du marché est conclu à compter de la notification jusqu'au solde du marché ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le lot 1 : beaudottes / parc de la ferme dit secteur A avec la société VOISIN Parcs et Jardins sise 5 Grande Rue – 91470 LIMOURS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

- ARTICLE 2 :** DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant minimum de 50 000 euros H.T et un montant maximum de 74 000,00 € HT ;
- ARTICLE 3 :** DIT la durée du marché est conclu à compter de la notification jusqu'au solde du marché ;
- ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 26 FEV. 2013



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 FEV. 2013
- publié le : du 1^{er} au 8/03/13